



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.4.1

N° de la demande : 2007-8915
Demande : B.4.1 (conversion en homologation complète sans consultation)
Produit : Traitement du planton de pomme de terre Genesis XT
Numéro d'homologation : 28160
Matières actives (m.a.) : imidaclopride (IMI), mancozèbe (MCZ), thiophanate-méthyl (TPM)
N° de document de l'ARLA : 2251377

But de la demande

La présente demande vise à convertir l'homologation conditionnelle du traitement du planton de pomme de terre Genesis XT (contenant les matières actives imidaclopride, mancozèbe et thiophanate-méthyl) en homologation complète.

Évaluation des propriétés chimiques

Le traitement du planton de pomme de terre Genesis XT est une poudre qui contient trois matières actives, l'imidaclopride, le mancozèbe et le thiophanate-méthyl, à des concentrations nominales de 1,25 %, de 6,0 % et de 3,0 % respectivement. Cette application commerciale a une masse volumique de 0,59 g/mL. Les exigences en matière de données sur les propriétés chimiques pour le traitement du planton de pomme de terre Genesis XT sont remplies.

Évaluation sanitaire

Le traitement du planton de pomme de terre Genesis XT présente une faible toxicité chez le rat par voie orale, par voie cutanée et par inhalation. Le produit cause une irritation oculaire modérée mais pas d'irritation cutanée chez les lapins. Ce produit n'est pas un sensibilisant cutané chez le cobaye.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus dans les aliments n'a été soumise en appui à la présente demande. L'exposition aux résidus d'imidaclopride, de mancozèbe et de thiophanate-méthyl dans ou sur les pommes de terre traitées conformément aux directives indiquées sur l'étiquette du traitement du planton de pomme de terre Genesis XT demeure acceptable et inférieure au niveau de préoccupation pour chaque sous-groupe démographique, notamment les adultes, les nourrissons et les enfants.

L'utilisation du traitement du planton de pomme de terre Genesis XT correspond au profil d'utilisation existant de l'imidaclopride, du mancozèbe et du thiophanate-méthyl. L'exposition ne devrait pas augmenter par rapport au produit actuellement homologué.

Évaluation environnementale

Le traitement du planton de pomme de terre Genesis XT correspond au profil d'utilisation existant de l'imidaclopride, du mancozèbe et du thiophanate-méthyl. Le

produit ne devrait entraîner aucun effet nocif supérieur à ceux des produits actuellement homologués contenant les mêmes matières actives sur les organismes non ciblés; les préoccupations environnementales sont atténuées par les indications figurant sur l'étiquette.

Évaluation de la valeur

Aucune évaluation de la valeur n'était requise relativement à cette demande, car aucune nouvelle donnée sur l'efficacité n'a été fournie.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et juge que les renseignements mis à sa disposition sont suffisants pour convertir l'homologation conditionnelle du traitement du planton de pomme de terre Genesis XT en homologation complète.

Veillez prendre note que les matières actives, le mancozèbe et le thiophanate-méthyl, font actuellement l'objet d'un nouvel examen. Toute décision relative à la présente demande peut être annulée par la décision de réévaluation de chaque matière active visée par le nouvel examen.

Références

- 1525895 2007, Assessment of Worker Exposure and Risk Resulting from Treatment of Potato Seed-Pieces with Genesis XT and MZ Potato Seed-Piece Treatment, DACO: 5.4,5.6
- 1525896 2001, Determination of exposure to pencycuron during loading and application of Moncereen-Droogontsmetter (Monceren DS 12.5) in potato fields, DACO: 5.4,5.6

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.